

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 Juillet 2024

Nombres de membres
en exercice : 23
de présents : 19
de votants : 23
Pour : 23
Contre : /
Abstention : /
Ne prend part au vote : /
Date d'affichage et de
publication : 23/07/2024
Date transmission au
contrôle de la légalité : cf
date de visa
Date de
convocation : 16/07/2024
OBJET : N°450/24 :
DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE

L'an deux Mil vingt quatre, le 22 Juillet à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Villers sur Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal de la Mairie et sous la présidence de Mme LENGART Chhun-Na, Maire

Etaients présents : Mmes et Mrs LENGART – BROGNIEZ – GABREAU – BONNIEUX – RONSSIN – GOGUET – LE DU – TREGOAT – LEPELTIER – MAHEUT – HENNEBERT – DALLONGEVILLE – DREGE – GUERIN – LECHAU – PERRAULT – REFAIT – NOTTET – FROT

Pouvoirs : Mme GLODINON-ROBIN pouvoir à Mme GABREAU,
Mr PEREZ pouvoir à Mr RONSSIN,
Mme LARTIGUE pouvoir à Mr BROGNIEZ,
Mme LE NAIL pouvoir à Mme LENGART

N°450/24 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :
Rapporteur Mme GABREAU

Le Maire est le représentant de la Commune. A ce titre, en vertu notamment de l'article L 2122-21 du CGCT, il est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et en particulier :

- de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,
- de gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale,
- de préparer et de proposer le budget et d'ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipements afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales,
- de diriger les travaux communaux,
- de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,
- de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements,
- de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons et legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code,
- de représenter la commune soit en demandant, soit en défendant, de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ceux dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles ; de requérir dans les conditions fixées dans le code de l'environnement les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces

- animaux à l'effet de détruire les nuisibles, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal,
- de procéder aux enquêtes de recensement

Il est proposé de déléguer au Maire :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer- dans la limite de 10 % - les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder (sans limite) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ; ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

La délégation formulée ci-dessus est valable aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, dans la limite de 30 ans ;

- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Les contrats passés en application de cette délégation pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Accusé de réception en préfecture
014-211407549-20240723-DELIB-2024-450-DE
Date de télétransmission : 23/07/2024
Date de réception préfecture : 23/07/2024

En outre, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contacter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

Le Conseil Municipal sera informé des emprunts contractés dans le cadre de la présente délégation, dans les conditions prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne par une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférent,

7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés, ni de conditions, ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré les biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de

déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même code ;

limite : 500.000 €.

Accusé de réception en préfecture
014-211407549-20240723-DELIB-2024-150-DE
Date de télétransmission : 23/07/2024
Date de réception préfecture : 23/07/2024

16° d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux ; limite : dans tous les cas.

18° de donner en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé et fixé à 1.500.000 €.

21° d'exercer au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ; limite : 500.000 €.

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ; limite : 500.000 €

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune,

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'article L 21211-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} adjoint en cas d'empêchement du maire.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité.

- autorise ces délégations au Maire, ou au 1er adjoint (en cas d'absence du Maire) avec les limitations indiquées point par point ;
- et autorise Madame le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Accusé de réception en préfecture
014-211407549-20240723-DELIB-2024-450-DE
Date de télétransmission : 23/07/2024
Date de réception préfecture : 23/07/2024



Pour Copie Conforme,
Le Maire

Chhun-Na LENGART